

Nice, le 1 3 MARS 2023

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉCLARATION Portant autorisation de commencement des opérations

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

Travaux de dragage de l'embouchure du Riou de l'Argentière Commune de Mandelieu-la-Napoule

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 122-2-1, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 :

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et de cymodocées);

Vu la liste des espèces en danger de l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington), comprenant l'anguille européenne depuis le 13 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, du 01 mars 2022, portant approbation du Plan de gestion des poissons migrateurs à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (PlaGePoMi) 2022-2027;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence Alpes Côte-d'Azur (Installations agréées de valorisation de sédiments marins) ;

Vu le cahier des charges de la concession à la société anonyme du Yacht club international de Mandelieu-la-Napoule et à la société fermière du port de Mandelieu-la-Napoule de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance, en date du 05 décembre 1984, mis à jour par avenants en date du 5 juin 1979, 18 février 1980, du 15 septembre 1982, du 2 février 1983 et du 22 mars 1984 (Titre II - article 5 – entretien des ouvrages) ;

Vu l'acte de concession à charge d'endigage du rivage de la mer à Mandelieu, en date du 15 janvier 1971, attribuée à la SA Société foncière de Mandelieu, du Riou et Napoule dite Fon Marina, située entre l'embouchure du Riou de l'Argentière et celle de la Siagne (article 5);

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246-2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu le récépissé de déclaration (RD) pluriannuel (2015-2025) n°DDTM-SER-PE-RD n° 2015-037 du 20 mai 2015, portant sur des travaux de dragage du port du Riou et entre le pont SNCF et l'embouchure du Riou de l'Argentière (pour un volume annuel de 2000 m³ de matériaux dragués) ;

Vu le courrier du 10 avril 2018 de la commune de Mandelieu portant sur le changement du bénéficiaire de la décision RD n°DDTM-SER-PE-RD n° 2015-037 du 20 mai 2015, au profit du SMIAGE (syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau) ;

Vu la réception du dossier de déclaration au bénéfice de SA Yacht Club International de Mandelieu-La-Napoule et de AS REMANA, reçu en date du 10 octobre 2022, des dossiers complémentaires reçus en date du 14 décembre 2022 et du 22 février 2023 et déclaré complet en date du 14 décembre 2022 ;

Vu que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas ni à une étude d'impact, étant réglementairement sous les seuils de la rubrique 25 a) ii) « Dragage [...] y afférent en milieu marin » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation particulière de l'Agence régionale de la santé (ARS), reçu en date du 13 janvier 2023 ;

Vu le courrier reçu en date du 26 janvier 2023, modifiant et définissant le périmètre de localisation des zones de dragage du RD n°DDTM-SER-PE-RD n° 2015-037 du 20 mai 2015 et du présent arrêté, respectivement du pont SNCF au pont de la route départementale et du pont de la route départementale à l'embouchure du Riou de l'Argentière ;

Vu la transmission aux porteurs de projet, du projet d'arrêté pour observations éventuelles sous 15 jours aux prescriptions particulières fixées par le préfet conformément à l'article R. 214-35 du CE, envoyé le 01 mars 2023 ;

Vu la réponse motivée des porteurs de projet, reçue par mail le 08 mars 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le DSF et le PGRI ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre (500 m) de protection d'un monument historique « le site inscrit du Château de la Napoule et ses jardins », dans 2 sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule » et « terrain de golf dit Golf-Club de Cannes » et à environ 1 km du site classé « Massif de l'Estérel oriental » ;

Considérant que le projet se situe à environ 5 km d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat, « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR 9301573 et se situe dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que le projet se situe à environ 750 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type 2 intitulée « Golfe de La Napoule » référencée 93M000005 et à environ 600 m d'une ZNIEFF terrestre intitulée « L'Estérel » référencée 930020462.

Considérant que le projet est situé à proximité de 2 plages : les plages de Fuon Marina à l'Est et la plage du château de l'autre côté du port à l'Ouest ;

Considérant que la zone des opérations se situe à environ 600 m d'herbiers de Posidonies et d'associations de matte morte de Posidonie (espèces protégées);

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF, mais doit être encadrée par les prescriptions générales des arrêtés, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments et prescrites par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la demande

Les co-demandeurs sont :

SA Yacht Club International de Mandelieu-La-Napoule BP 923 06210 La Napoule plage SIRET: 596 820 281 / 00017

et

AS REMANA 795 avenue Général de Gaulle 06210 Mandelieu SIRET : 410213052000 13

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 10 octobre 2022 sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/772 et déclaré complet le 14 décembre 2022.

Les décisions prises par l'administration sont notifiées aux co-déclarants qui sont co-titulaires de la présente décision et sont solidairement responsables de la mise en œuvre de ces opérations.

La présente décision vaut permission d'entreprendre sans délai cette opération.

Article 2 : Objet des opérations

L'opération se situe dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Mandelieu, dans l'embouchure du Riou de l'Argentière.

L'objectif du projet est de désensabler le Riou de l'Argentière afin de permettre la navigation des navires sur le cours d'eau et leur transition vers ou depuis la mer et de maintenir le bon écoulement des eaux du Riou.

Le SMIAGE a effectué, en juin 2022, un dragage entre le pont de la SNCF et l'embouchure, autorisé par l'arrêté DDTM-SER-PE-RD n° 2015-037 du 20 mai 2015, valable 10 ans. Le volume des alluvions évacués du cours d'eau est d'environ 640 m³, sur une surface draguée de 1 880 m², pour un poids de 996 150 kg permettant de rétablir une profondeur de 1,5 m au centre du chenal (largeur 15 m) au maximum. La côte moyenne obtenue est d'1,20 m.

Le projet consiste en la réalisation d'une campagne complémentaire de dragage du Riou de l'Argentière, dans sa partie estuarienne, entre le pont de la route départementale RD 6098 et son embouchure, sur un linéaire d'environ 300 m. Cette opération est menée conjointement par l'AS Remana et le Yacht Club International du Port de Mandelieu.

Le volume estimé de sédiments à extraire est de l'ordre de 3 000 m³. Cette campagne permet de réaliser un dragage ponctuel de 3 bancs de sable, ainsi qu'un calibrage du lit pour assurer 2,00 m de tirant d'eau sur 12 m de large au plafond du chenal, conformément au plan de dragage.

Les sédiments à extraire sont des sables dont la teneur est sous les seuils des niveaux de référence N1 de l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 précité pour l'ensemble des paramètres qui y figurent.

Le dragage est effectué par voie maritime, à partir d'une barge équipée d'une pelle hydraulique chargeant des bateaux de servitude (type clapet) ou un autre ponton muni de bennes. Les bennes sont ensuite déchargées depuis une grue située à terre.

Ensuite, les sédiments extraits sont acheminés sur une aire aménagée d'essorage et de stockage temporaire, localisée soit sur le terrain du parking communal à l'embouchure de la Siagne, soit au niveau d'un bord à quai du port du Riou. Les sédiments sont stockés dans des bassins de décantation et de ressuyage qui ont une dimension adaptée au rendement de dragage réalisé et sont revêtus d'une géomembrane afin de canaliser l'eau de ressuyage dans un point de rejet unique. Les matériaux sont ensuite évacués par voie terrestre soit pour une revalorisation soit en centre de traitement et de revalorisation agréé.

Les travaux sont planifiés début 2023 pour une durée de 15 semaines.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe entre « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0 - 3°	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à environ 650 000 € HT.

Le dragage est réalisé dans l'embouchure du fleuve le Riou de l'Argentière, chenal d'accès au port du Riou.

Le volume estimé de sédiments à extraire est de l'ordre de 3 000 m³.

Les teneurs des sédiments sont inférieures au niveau de référence N1 de l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 précité pour l'ensemble des paramètres qui y figurent.

En application de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejet y afférent soumis à déclaration [...] et en l'absence de transmission d'analyses de la qualité des eaux brutes avant traitement, appréciées au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont le niveau de référence est défini dans le tableau de l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface [...], les porteurs de projet ont interdiction de rejeter des eaux de qualité inférieure aux seuils R1 dans le milieu marin.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les opérations, installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration complet.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la présente décision de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I du CE, les opérations sont réalisées dans les 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau,

le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

- <u>MS 1 Phase préparatoire de la phase chantier</u>: Au moins 15 jours avant le début des opérations, différentes informations sont transmises, au service maritime la Direction départementale des Alpes Maritimes (DDTM), aux adresses : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie les agents de la police de l'eau et des affaires maritimes :
- · les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, ...), en matériel, en moyens humains, de sécurité et de balisage du plan d'eau mis en oeuvre et du plan de circulation de la barge sur une carte avec les coordonnées géographiques précises des zones de stationnement et la zone de repli de la barge,
- · le planning d'exécution des travaux,
- · le plan de chantier détaillé,
- · les coordonnées du référent chantier propre et environnemental,

Ces informations permettent de prévoir :

- l'arrêt de la navigation sur le Riou de l'Argentière pendant les travaux et l'installation de systèmes de balisage ;
- un avis (AVURNAV) pour avertir les navigateurs et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.

La navigation au niveau de l'embouchure du Riou de l'Argentière étant stoppée pendant les travaux (entrée et sortie), les usagers des bateaux mouillant en amont du pont RD 6098 sont avertis, suffisamment en avance, afin qu'ils puissent s'organiser en conséquence.

- <u>MS 2 Compte-rendu de fin de chantier :</u> Sous un délai de 2 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de fin de chantier est transmis au service maritime de la DDTM, contenant :
- · un plan de recolement bathymétrique, avec dimensions annotées des surfaces et hauteurs d'eau,
- un tableau regroupant les volumes (en m³ et tonnes) :
- des matériaux dragués et évacués (décharge, revalorisation, clapage),
- des déblais évacués (bons de pesée et/ou factures de mise en décharge) et leurs destinations (filière de revalorisation ou centre agréé de traitement),
- · le registre des valeurs de turbidité tenu à jour quotidiennement, en cas de mise en place de suivi de la turbidité (voir MSA 1-1),
- · les fiches techniques et l'analyse sanitaire, granulométrique, physique et chimique complète des sédiments extraits,
- · un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision,
- un rapport photos de l'opération (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).

Article 9 : Rappels de certains éléments du dossier - Prescriptions particulières sur les mesures de suivis, d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase chantier

De manière générale, le bénéficiaire de la présente décision met en œuvre toutes les dispositions, les procédures, moyens et mesures présentées et décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de

prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la présente décision de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

9.1 - Mesures d'évitement et de prévention :

- <u>ME 1 Mise en place d'un Plan assurance qualité (PAQ) avec un volet spécifique pour l'environnement (PAE)</u>
- ME 2- Sensibilisation, propreté et remise en état :
- a) Les équipes intervenantes sont formées et sensibilisées aux problématiques environnementales du site, ainsi qu'aux règles générales de bonne conduite du chantier.
- b) En fin de chantier, les fonds sont nettoyés des éventuels macrodéchets, l'ensemble des éléments composants le chantier sont retirés et l'emprise du chantier est remise en état.
- <u>ME 3 Période des travaux</u>: Afin de préserver la qualité des eaux de baignade et le milieu marin, les travaux ont lieu en diurne, en dehors de la période de fréquentation touristique (entre juin et début octobre), en période calme, hors aléas météorologiques (houle, vents).
- <u>ME 4 Conditions météorologiques</u>: L'entreprise et le maître d'oeuvre prennent leurs dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, afin d'assurer la sécurité du chantier et la préservation du milieu marin.
- ME 5 Gestion des engins et du matériel de chantier terrestres et nautiques :
- a) Les opérations sont réalisées avec du matériel adapté. Les engins utilisés sont propres, en bon fonctionnement, entretenus en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé. Les engins de chantier respectent les réglementations et les normes en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures et concernant l'oxyde d'azote.
- b) Tout rejet et déversement d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide, ou fond de cale dans le milieu est interdit. Les produits polluants sont manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches. Les eaux de ruissellement recueillies sont évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.
- **ME 6** Aires étanches :
- a) Les zones de vie (bungalow, sanitaires, ...) et d'installation de chantier, les zones de reprise des matériaux bord à quai et le bassin de ressuyage sont positionnés sur des aires étanches à terre sans risque de pollution du sol, à proximité de la zone de dragage. Toutes les précautions sont prises pour éviter toute altération des terrains mis à disposition pour les travaux.
- b) Les voiries internes et externes au chantier sont nettoyées régulièrement, pendant toute la durée du chantier et remises en état en fin de chantier et une aire de lavage des camions est prévue.
- <u>ME 7 Kits anti-pollution</u>: de produits dispersants et absorbants, terrestres et maritimes, un barrage de confinement et autres matériels de récupération et de traitement des eaux, sont disponibles sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants. Est affichée sur la zone de

chantier et enseignée aux équipes intervenantes, une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :

- Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;
- Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention en cas de pollution accidentelle.
- <u>ME 8 Gestion des anguilles :</u> Une vérification visuelle de l'absence d'anguilles est effectuée avant la mise en place du géotextile autour de l'atelier de dragage. En cas de présence d'individus, ceux-ci sont effarouchés, et les bennes sont vérifiées. Les individus potentiellement récupérés sont délicatement remis à l'eau.
- <u>ME 9 Gestion des déchets</u>: Les déchets inertes de chantier et les déchets ménagers (produits de nettoyage et macrodéchets) sont évacués et éliminés suivant la réglementation en vigueur. L'emprise du projet est nettoyée à l'issue des travaux afin d'éliminer tout dépôt de matériaux impropres.

9.2 - Mesures de réduction :

• MR 1 – Mise en place de la zone de ressuyage :

- a) <u>Installation du bassin</u>: Un bassin de décantation et de ressuyage des sédiments extraits est mis en place avec une dimension adaptée au rendement de dragage réalisé et comprend à minima 2 alvéoles permettant une double décantation successive avant rejet. L'enceinte du bassin est étanchéifiée par une géomembrane en polyéthylène. Les conduites de pompage, de refoulement et l'ensemble des équipements permettent un bon fonctionnement du dispositif, disposent d'un balisage de jour comme de nuit et des protections adaptées pour le passage des VL et des piétons. Le dispositif est tel qu'il permet un curage aisé des sédiments essorés et évite les fuites et les incidences sur la gestion du flux. L'ensemble du dispositif est démonté et évacué à la fin des travaux.
- b) Rejet et contrôle des eaux d'exhaures : Un point de rejet unique est déterminé. La qualité des eaux d'exhaure rejetées est contrôlée, lors de la phase préparatoire, puis en phase chantier, en réalisant des analyses faites sur les matériaux bruts et dans les eaux de lixiviations, suivant l'arrêté du 30 juin 2020 afin de s'assurer que les flux des paramètres énoncés dans le tableau 1 de cet arrêté soient bien inférieurs aux valeurs seuils R1. En cas de nécessité la qualité des eaux rejetées est améliorée techniquement par la mise en place d'un décanteur lamellaire adapté. La qualité des eaux en sortie du traitement est de telle sorte qu'elle ne puisse impacter le milieu marin, l'environnement proche et la santé humaine.
- c) <u>Evacuation</u>: Le ressuyage des déblais extraits est réalisé le temps nécessaire pour disposer de matériaux pelletables. Les macrodéchets sont séparés des déblais puis évacués vers un centre de traitement. Une fois ressuyés, les matériaux sont évacués par camion semi-benne étanche jusqu'à une installation de stockage de déchets dont l'arrêté d'exploitation permet leur acceptabilité ou vers un projet de revalorisation.

MR 2 – Filets anti-MES :

a) Des rideaux géotextiles anti-turbidité hermétiques sont positionnés autour de la zone de dragage et autour du point de rejet des eaux de décantation et sur toute la hauteur d'eau, pour éviter toute diffusion de fines dans le milieu marin.

- a) Ces barrages sont d'une composition équivalente à :
 - une membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur les câbles d'ancrage, lestée en pied et tenu en tête par des flotteurs,
 - une jupe étanche retenant les hydrocarbures avant qu'ils ne soient absorbés par les boudins en surface,
 - un boudin absorbant anti-pollution destiné à capter les hydrocarbures.
- c) Avant tout déplacement et ainsi rupture de la zone confinée, le filet est maintenu en place pour une période suffisante pour permettre la dépose des fines sur le sol (sans activité dans la zone confinée et en période calme).
- d) Les interventions de mise en place et de retrait des barrages suivent un protocole préétabli et sont soignées. L'état et le bon fonctionnement du dispositif, ainsi que l'aspect général du plan d'eau afin de détecter les fuites éventuelles, font l'objet d'un contrôle visuel quotidien.
- e) A la fin du chantier, l'ensemble des dispositifs sont enlevés et évacués.
- <u>MR 3 La gestion du bruit</u> prend en compte l'insonorisation renforcée des compresseurs thermiques ou l'utilisation des compresseurs électriques pour les plongées sous-marines.

9.3 - Mesures de suivi et d'accompagnement des opérations :

- MSA 1 Mesures de suivi du milieu naturel :
- 1) Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure : Voir MR 1 b)
- 2) <u>Un suivi de la turbidité de l'eau</u> est effectué quotidiennement pendant toute la durée du chantier, comprenant une procédure de surveillance du plan d'eau et d'alerte visuelle en cas de fuites de panaches de turbidité vers l'extérieur des enceintes de confinement, sur les zones de dragage et de ressuyage et de rejet de décantation. En cas de fuite de panaches turbides, des mesures correctives sont prises avec arrêt immédiat des travaux entraînant les fuites et réparation du dispositif de protection. Une attention particulière est accordée aux conditions du chantier pour comprendre les raisons de cette modification de la qualité de l'eau et y palier. Le chantier est remis en activité après retour aux conditions de transparence initiales. Les incidents sont notés dans un cahier prévu à cet effet et mis à la disposition des services de l'Etat sur site. Si les enjeux environnementaux changent, le protocole de contrôle de la turbidité, avec turbidimètre, de l'annexe 6 du dossier complémentaire du dossier de déclaration, est mis en place.
- 3) Un suivi du plan d'eau est effectué durant les travaux, la surveillance quotidienne porte sur :
- l'état du dispositif de protection : vérification de l'absence de déchirure du géotextile et de sa continuité aux extrémités de la zone confinée ;
- l'observation visuelle de l'occurrence d'une fuite (panache turbide) vers l'extérieur de l'enceinte. En cas de panache turbide dirigé vers le large (sortant de l'embouchure du Riou), des mesures correctives sont prises : arrêt immédiat des travaux entrainant les fuites et réparation du dispositif de protection.

Article 10: Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de la présente décision met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors des phases de travaux et d'exploitation.

Selon l'article L. 211-5 du CE, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de la présente décision doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Aussi, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 et R. 214-40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications des opérations ou des conditions du chantier

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en

fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13: Accès aux installations

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 15: Autres réglementations - Sanctions

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du CE, tout projet de rechargement de plage est soumis à une demande d'examen au cas par cas.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves ou vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 16 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du CE :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 18 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent arrêté et de la déclaration est :

- I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Mandelieu-la-Napoule.
- II. transmise par voie électronique au président de la commission locale de l'eau.
- III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud KELLEFON